

**DECISION N° 110/09/ARMP/CRD DU 21 DECEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION PAR LA
SOCIETE TOUBA MBACKE CONSTRUCTIONS DE FAUSSES ATTESTATIONS
DE SERVICE FAIT, EN VIOLATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES
MARCHES PUBLICS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE :**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n° 811/MFSAEFMFPE/CENAF/NFND/sd du 10 novembre 2009 du Centre national d'Assistance et de Formation pour la Femme (CENAF)

Vu la lettre n° 817/MFSAEFMFPE/CENAF/NFND/sd du 16 décembre 2009 du Centre national d'Assistance et de Formation pour la Femme (CENAF)

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et Pascal René DIOUF, Chargé des enquêtes, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la saisine du Président du Comité de Règlement des Différends, les faits et moyens exposés ci-après :

Dans le cadre du recours de la société Meubles de Carthage sollicitant l'annulation de la décision d'attribution du marché portant sur la fourniture de mobilier et matériel de bureau au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle, le Comité de Règlement des Différends (CRD) avait ordonné une enquête pour s'assurer de l'authenticité des copies des attestations produites par la société Touba Mbacké Construction (TMC) ;

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Président du CRD saisit le Comité de Règlement des Différends en formation disciplinaire ;

Qu'en application de cette disposition, le Président du CRD a saisi la Formation disciplinaire des faits de production de deux (2) fausses attestations de service fait produites par la société TMC dans le cadre de la procédure de passation des marchés de fourniture de mobilier et matériel de bureau lancés par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

SUR LES FAITS :

Suite à l'enquête ordonnée par le CRD dans le cadre de l'examen de la requête de la société Meubles de Carthage portant sur la fourniture de mobilier et matériel de bureau au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Président du CRD a saisi le Centre national d'Assistance et de Formation pour la Femme (CENAF) par lettre n°263/ARMP/PR/DRAJ en date du 5 novembre 2009, l'invitant à se prononcer sur l'authenticité des attestations de service sensées être délivrées par elle au profit de TMC ;

En réponse par lettre n°811/MFSAEFMFPE/CENAF/NFND/sd en date du 10 novembre 2009, la Directrice du CENAF a déclaré que lesdits documents sont des faux et qu'elle ne les a jamais délivrés ni signés ;

Le responsable de TMC n'a pas été entendu par le CRD en dépit d'une convocation transmise par lettre recommandée n° 284/ARMP/CRD/PR/DRAJ avec accusé de réception, et après plusieurs tentatives d'entrer en contact téléphonique avec lui.

AU FOND :

Considérant qu'il est constant que la société TMC a produit dans le cadre du marché susvisé, deux (2) attestations de service fait, relatives à deux (2) marchés de fourniture de matériel de bureau, et de matériel électro ménager qu'elle aurait réalisés au profit du CENAF du Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale de

l'Entreprenariat féminin et de la Micro finance, dans le but de remplir les conditions de qualification exigées et de remporter les marchés ;

Considérant qu'il est avéré que les deux documents fournis à cet effet ont été qualifiés de « véritables faux », par le Directeur du CENAF, et que la signature apposée sur lesdits documents sont des imitations de la sienne ;

Considérant que dans le cadre de l'examen d'une autre requête introduite par la même autorité contractante suite à l'avis défavorable de la DCMP sur la poursuite de la procédure de passation du marché d'acquisition de matériels pédagogiques et didactiques destinés aux lycées d'enseignement technique, le CRD a observé que la société TMC a été désignée attributaire provisoire après avoir produit deux autres attestations de service fait qui auraient été délivrées par la CENAF et ayant pour objet la fourniture d'équipements de cuisine au profit de deux (2) CEDAF pour des montants respectifs de quarante deux millions neuf cent quarante mille (42 940 000) francs, et soixante six millions (66 000 000) de francs ;

Que suite à une deuxième saisine du Président du CRD, la Directrice du CENAF déclare à nouveau par lettre n°817/MFSAEFMFPE/CENAF/NFND/sd en date du 16 décembre 2009 qu'elle n'a ni signé, ni délivré les deux attestations produites qualifiées par elle de véritables faux ;

Qu'en considération de ces violations récurrentes de la réglementation, il convient de prononcer l'exclusion temporaire de la société TMC des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat et d'ordonner la saisie des autorités judiciaires compétentes pour les infractions relevées ;

DECIDE :

- 1) Reçoit le Président du Comité de Règlement des Différends en sa saisine ;
- 2) Constate que le responsable de la société TMC n'a pu être entendu par le CRD en dépit de plusieurs tentatives pour recueillir sa version des faits ;
- 3) Constate que dans le cadre de l'appel d'offres pour la fourniture de mobilier et matériel de bureau au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, la société TMC a produit deux fausses attestations de service fait en vue de satisfaire les critères de qualification exigés ;
- 4) Constate que la société TMC a commis les mêmes violations de la réglementation en produisant deux autres fausses attestations dans le cadre de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de matériel pédagogique et didactique destiné aux lycées d'enseignement technique et lancé par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
- 5) Dit que la société TMC a commis de manière récurrente des irrégularités caractérisant des faits présumés constitutifs de faux et usage de faux ;



- 6) En conséquence, par application des dispositions des articles 30 du Code des obligations de l'administration, 146 du Code des marchés publics et 23 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, exclut la société TMC des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat lancés au Sénégal ainsi que dans tout autre Etat membre de l'UEMOA pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente décision ;
- 7) Ordonne au Directeur général de l'ARMP de saisir l'autorité judiciaire compétente, des faits présumés constitutifs de faux, usage de faux commis par la société TMC ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à TMC, au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP